

CHARTRE
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES
DES ÎLES DE LA MADELEINE

1. Contexte général

- 1.1. La Communauté maritime des Îles de la Madeleine (ci-après « Communauté maritime ») a entamé une réforme de sa gouvernance qui vise valoriser le rôle des élus et la participation des citoyens à la vie municipale. Pour ce faire, elle procèdera à la mise sur pied de quatre commissions consultatives auxquelles siégeront des citoyens, des élus, des représentants d'organisations et auxquelles contribueront également des fonctionnaires. Ces commissions consultatives permettront d'inclure la perspective citoyenne dans les travaux de la Communauté maritime.

2. Objectifs de la charte

- 2.1. La présente charte s'adresse aux personnes siégeant aux commissions consultatives de la Communauté maritime, ainsi qu'à toute personne intéressée par leur fonctionnement.
- 2.2. Elle a pour objectif de présenter le mandat et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives.
- 2.3. Les commissions consultatives pourront préciser leur mode de fonctionnement selon leurs besoins, à condition de respecter le cadre établi par cette charte.

3. Rôle des commissions consultatives

- 3.1. Par leurs travaux, les commissions consultatives éclairent le Conseil dans ses décisions.
- 3.2. C'est le Conseil qui mandate par résolution les commissions pour étudier certaines questions.
- 3.3. Les commissions consultatives formulent des recommandations ou des avis à l'attention du Conseil sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.
- 3.4. Les directions des services municipaux et les commissions en elles-mêmes peuvent proposer au Conseil certaines questions à étudier pour les commissions. Toutefois, la décision de mandater les commissions d'étudier ces questions revient ultimement au Conseil.
- 3.5. Une commission consultative peut contribuer à l'élaboration d'une politique, aux consultations portant sur une politique ainsi qu'à la révision d'une politique qui touche sa thématique. Elle peut également aborder des éléments de planification stratégique liés à sa thématique (vision, orientations, plan d'action, etc.) ou tout autre sujet qui lui est soumis par le Conseil.
- 3.6. Les commissions consultatives et leurs membres n'ont pas pour mandat de prendre part activement aux opérations de la Communauté maritime ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ni d'assumer des responsabilités en lien avec celles-ci.

4. Les mandats des commissions

4.1. La Commission consultative du loisir, de la culture et de la vie communautaire

- 4.1.1. La Commission peut étudier et soumettre des recommandations au Conseil sur toute question concernant les loisirs, la culture et la vie communautaire.

- 4.1.2. Ses recommandations au Conseil concernent les grandes orientations en matière de loisir, de culture et de vie communautaire, notamment au niveau des infrastructures, des programmes, des activités et du soutien aux activités et organismes du milieu.
 - 4.1.3. Elle contribue à la révision et l'élaboration des politiques municipales en lien avec les loisirs, la culture et la vie communautaire.
 - 4.1.4. Elle formule des recommandations sur la mise en place de partenariats entre la Communauté maritime et les divers organismes publics et privés actifs en matière de loisir, de culture et de vie communautaire.
- 4.2. **La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des changements climatiques**
- 4.2.1. La Commission peut étudier et soumettre des recommandations au Conseil sur toute question relative à l'aménagement du territoire, à l'environnement, à l'urbanisme, à la gestion des matières résiduelles et aux changements climatiques.
 - 4.2.2. Ses champs de compétence couvrent le schéma d'aménagement et de développement du territoire, les règlementations d'urbanisme, l'environnement, les changements climatiques et la gestion des matières résiduelles.
 - 4.2.3. Elle contribue à l'élaboration et la révision des politiques municipales en lien avec l'environnement, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et les changements climatiques.
 - 4.2.4. Elle peut contribuer à l'élaboration d'actions de sensibilisation pour assurer la protection environnementale du territoire.
 - 4.2.5. Elle assure la cohésion et la cohérence des travaux des différents comités relevant de la Commission, soit le Comité consultatif d'urbanisme, le Comité consultatif sur les terres publiques, la Table de concertation VHR et la Commission permanente sur l'érosion.
- 4.3. **La Commission consultative des travaux publics et de la sécurité publique**
- 4.3.1. La Commission peut étudier et soumettre des recommandations au Conseil sur toute question relevant de la compétence de la Communauté maritime en matière de transport et de sécurité routière, de déneigement, d'infrastructures publiques, d'eau potable et des eaux usées.
 - 4.3.2. Elle soumet au Conseil des recommandations sur les orientations, politiques et actions à prôner pour favoriser la sécurité routière et la qualité de vie des citoyens, ainsi que le développement durable du territoire.
 - 4.3.3. Elle pourra traiter entre autres de toutes les questions de planification stratégique des transports et des infrastructures, des stationnements, de la construction et de l'entretien de routes ou d'infrastructures, des règles de circulation routière, de l'exploitation du parc de véhicule, des lumières de rue, des trottoirs, de signalisation routière et du déneigement, de production et de distribution de l'eau potable et de collecte et traitement des eaux usées.
 - 4.3.4. Elle pourra également traiter de toute question relative à la sécurité des biens et des personnes, de la sécurité civile et des mesures d'urgence ainsi que de la sécurité incendie.

- 4.3.5. Elle pourra également traiter des questions relatives à l'adaptation des infrastructures publiques aux changements climatiques dans une perspective de résilience.

4.4. **La Commission consultative du développement économique**

- 4.4.1. La commission peut étudier et soumettre des recommandations au Conseil sur toute question concernant le développement économique, incluant le développement commercial.
- 4.4.2. Elle émet des recommandations au Conseil sur les orientations stratégiques à mettre en œuvre pour saisir les opportunités de développement économique, répondre aux défis économiques de la Communauté maritime et diversifier les activités économiques.
- 4.4.3. Elle émet des recommandations au Conseil en vue de créer un environnement propice au développement économique, notamment par l'étude du cadre réglementaire.
- 4.4.4. Elle offre son soutien dans l'élaboration et la révision des politiques municipales touchant le développement économique.
- 4.4.5. Elle assure la cohésion et la cohérence des travaux des différents comités relevant de la Commission, soit la Commission consultative sur les enjeux énergétiques et la Commission consultative sur les transports.

5. **Composition des commissions**

- 5.1. La Commission consultative du loisir, de la culture et de la vie communautaire est composée de :
- Deux (2) membres du Conseil
 - Cinq (5) citoyens
 - Trois (3) représentants d'organismes à vocation culturelle, sportive ou communautaire
- 5.2. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des changements climatiques est composée de :
- Deux (2) membres du Conseil
 - Cinq (5) citoyens
 - Trois (3) représentants d'organismes actifs dans le champ d'intervention de la Commission.
- 5.3. La Commission consultative des travaux publics et de la sécurité publique est composée de :
- Deux (2) membres du Conseil
 - Cinq (5) citoyens
 - Trois (3) représentants d'organismes actifs dans le champ d'intervention de la Commission.
- 5.4. La Commission consultative du développement économique est composée de :
- Deux (2) membres du Conseil
 - Deux (2) citoyens
 - Deux (2) représentants d'organismes à vocation économique ou commerciale
 - Trois (3) représentants d'entreprises qui représentent une diversité de réalités économiques

6. Fonctionnement et droits de vote au sein des commissions

- 6.1. La présidence de chaque commission est assurée par un des membres du Conseil siégeant à la commission.
- 6.2. La vice-présidence de chaque commission est assurée par l'autre membre du Conseil siégeant à la commission. Celui-ci assure la présidence au besoin.
- 6.3. Chaque membre de la commission dispose d'un droit de vote.
- 6.4. Le président de commission exerce son droit de vote uniquement en cas d'égalité des voix.
- 6.5. Un représentant de chacune des directions des services concernés par les différentes commissions est invité à assister et contribuer aux discussions des commissions, mais ces derniers n'ont pas le droit de vote.
- 6.6. Une personne à l'emploi de la Communauté maritime assume le rôle de coordonnateur et est présente lors de chacune des rencontres pour en assurer le bon déroulement. Cette personne ne doit pas prendre position sur les sujets abordés et n'a pas le droit de vote.
- 6.7. Le maire peut assister aux réunions de toute commission à titre d'observateur et ne dispose pas d'un droit de vote.
- 6.8. Les recommandations des commissions consultatives sont adoptées à l'unanimité ou, lorsque ce n'est pas possible, par un vote à la majorité des voix. En cas d'égalité seulement, le président agit en tant qu'arbitre décisionnel.

7. Terme des mandats des membres

- 7.1. La durée du mandat des membres citoyens de la commission est de deux ans et ce mandat est renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs. Les membres de la commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- 7.2. Le mandat des élus est fixé par le Conseil et prend fin dès qu'il cesse d'être membre du Conseil ou lorsque le Conseil adopte une résolution les remplaçant.
- 7.3. Le mandat des organisations prend fin lorsque le Conseil adopte une résolution y mettant fin ou le remplaçant.

8. Responsabilités des membres des commissions consultatives

- 8.1. Les membres doivent prendre connaissance du mandat et des modalités de fonctionnement de leur commission et doivent s'engager à les respecter afin d'assurer le bon déroulement des travaux.
- 8.2. Les membres s'engagent à participer dans la mesure du possible à toutes les rencontres de la commission.
- 8.3. Deux absences consécutives sans justification valable (exemple : obligation familiale ou professionnelle, problème de santé, etc.) entraîneront le remplacement du membre de la commission. La sélection d'un nouveau membre se fera, dans la mesure du possible, à partir de l'échantillon de candidatures admissibles issu du dernier appel de candidatures.
- 8.4. Si un membre de la commission désire se retirer de la commission avant la fin de son mandat, il

doit en aviser le coordonnateur des commissions.

- 8.5. Si un membre citoyen d'une commission ne peut participer à une rencontre, il doit en aviser le coordonnateur de la commission dans les plus brefs délais.
- 8.6. Les membres de la commission s'engagent à respecter le code d'éthique et de déontologie des élus de la Communauté maritime.
- 8.7. Les membres d'une commission doivent agir avec bonne foi et favoriser l'avancement des travaux de la commission.
- 8.8. Les membres d'une commission partagent leurs connaissances du milieu, leurs expertises et la perspective des organisations qu'ils représentent le cas échéant afin d'enrichir les travaux de la commission.
- 8.9. Les membres citoyens jouent un rôle de représentation de la perspective citoyenne au sein de la commission.

9. Responsabilité du président et du coordonnateur

- 9.1. Le président a pour rôle de présider l'ensemble des rencontres de la commission. Le président de chaque commission est nommé par le Conseil parmi ses membres.
- 9.2. Le président doit :
 - Respecter l'ordre du jour établi;
 - S'assurer que tous les membres des commissions peuvent s'exprimer équitablement;
 - Encourager la tenue de débats respectueux;
 - Exercer une direction pour traduire les contributions des membres en recommandations concrètes;
 - Clarifier les divergences et faire évoluer le groupe vers des consensus;
 - Rendre compte des travaux de la commission au Conseil.
- 9.3. Le coordinateur a pour rôle d'assurer la coordination et le bon fonctionnement global des commissions. Cette ressource doit demeurer neutre et ne pas exprimer son opinion sur les sujets traités par les commissions. Elle n'a pas non plus de droit de vote.
- 9.4. Le coordinateur doit :
 - Convoquer les membres des commissions pour leurs rencontres. Les convocations doivent être envoyées au plus tard dix (10) jours avant la rencontre et contenir l'ordre du jour de la rencontre.
 - Préparer l'ordre du jour et les documents utiles à transmettre aux membres. Ils doivent être envoyés au moins cinq (5) jours avant la rencontre.
 - Assurer la prise de notes durant les rencontres et produire un compte rendu synthétique des discussions et des recommandations émises par les commissions.
 - Être une référence pour l'ensemble des membres des commissions quant aux règles de fonctionnement des commissions, aux règles d'éthiques et au bon fonctionnement global des commissions.

10. Fréquence et format des rencontres

- 10.1. Les travaux de la commission se déroulent en français.

- 10.2. Chaque commission doit tenir un minimum de trois (3) rencontres par année.
- 10.3. Les réunions se déroulent en soirée, dans les locaux de la Communauté maritime.
- 10.4. Les membres des commissions qui devront effectuer des déplacements pour participer aux rencontres de leur commission se verront octroyer une compensation financière selon les modalités prévues par la Communauté maritime.

11. **Transparence dans la tenue des commissions**

- 11.1. La composition des commissions est publique et disponible sur le site web de la Communauté maritime.
- 11.2. L'horaire des rencontres est public et disponible sur le site web de la Communauté maritime.
- 11.3. Les comptes rendus synthétiques des rencontres, comprenant les avis et recommandations des commissions, sont publics et disponibles sur le site web de la Communauté maritime.
- 11.4. Les critères de sélection des membres des commissions sont clairement communiqués.
- 11.5. Une commission peut, si elle le juge opportun, ouvrir une rencontre au public.

12. **Sélection des membres citoyens**

- 12.1. Les membres citoyens sont sélectionnés suite à un appel à candidatures.
- 12.2. Pour être admissible, un candidat doit :
 - Avoir sa résidence principale ou mener des activités commerciales ou communautaires dans la Communauté maritime;
 - Être disponible pour les réunions de la commission;
 - Faire preuve d'une compréhension minimale de ce pour quoi ils postulent.
- 12.3. Parmi les candidatures admissibles, un comité de sélection mis sur pied à cet effet par la Communauté maritime travaille à atteindre, dans la mesure du possible et dans cet ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - La diversité générationnelle;
 - La diversité territoriale (représentation de plusieurs secteurs de la Communauté maritime);
 - La parité femmes-hommes.
- 12.4. À profils similaires, le comité de sélection tire au sort entre les candidats.

13. **Sélection des organisations membres**

- 13.1. Les organisations représentées au sein de commissions consultatives sont nommées par le Conseil.
- 13.2. Chaque organisation choisit son représentant à une commission par voie de résolution et s'engage à réévaluer ce choix tous les deux ans. Elle désigne par le fait même un substitut.

14. Reddition de compte

- 14.1. Les recommandations des commissions sont transmises au Conseil pour que ses membres en prennent connaissance.
- 14.2. Le Conseil réagit aux recommandations provenant des commissions consultatives à travers le formulaire prévu à cet effet. Il y explique les raisons qui justifient ses décisions, en particulier lorsque celles-ci sont contraires aux recommandations d'une commission.
- 14.3. Chaque commission présente au conseil d'agglomération, une fois par année, un rapport sur les activités et les mandats réalisés en cours d'année écoulée.
- 14.4. Chaque année, les membres des commissions consultatives seront invités à remplir un questionnaire visant à évaluer leur satisfaction des travaux de la commission et à proposer des pistes d'amélioration, de façon anonyme. Ces questionnaires sont analysés par le coordonnateur des commissions consultatives qui formulera, le cas échéant, les modifications appropriées à leurs règles de fonctionnement.